



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le **16 AVR. 2021**

La Ministre de la Transition
écologique
La Secrétaire d'Etat chargée de la
Biodiversité

Réf. : 5650

à

Mesdames et Messieurs les Préfets
de département de métropole

Objet : COVID : Mise en œuvre des règles relatives au confinement et au couvre-feu pour le cas particulier de la chasse, de la pêche et de certaines missions d'intérêt général

La France est soumise à de nouvelles mesures destinées à faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Ces mesures sont prescrites par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié.

La présente note a pour objet de préciser les critères d'attribution de dérogations pour les déplacements liés aux activités de chasse, de pêche en eau douce, d'inventaires naturalistes et pour le fonctionnement des centres de soins à la faune sauvage.

Cette note ne concerne pas les activités exercées par le personnel salarié, qui bénéficie du régime général de dérogation applicable aux activités à caractère professionnel.

Sous réserve des prescriptions qui leur sont imposées par d'autres réglementations, les activités de chasse, de pêche en eau douce et d'inventaires naturalistes, réalisées par des personnes bénévoles, entrent dans le cadre des activités mentionnées au II 4° de l'article 4 du décret n°2020-1310 modifié. A ce titre, elles demeurent autorisées si elles ont lieu en journée entre 6h et 19h (hors période de couvre-feu), dans le rayon maximal de 10 km autorisé autour du domicile et ce, en évitant tout regroupement de personnes. Les personnes qui les exercent doivent se munir du document mentionné au III de l'article 4 du décret n°2020-1310 modifié.

Par exception, des dérogations aux interdictions de déplacement sont possibles au-delà de la distance autorisée ou pendant les horaires de couvre-feu, s'il s'agit de déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative, comme prévu au 6° du I de l'article 4 du décret modifié n°2020-1310 du 29 octobre 2020.

Par ailleurs, rejoindre un site pour la pratique individuelle de la pêche en eau douce peut être assimilé à la dérogation permettant de rejoindre un équipement sportif au-delà des 10 km autour de sa résidence, à l'échelle du département ou dans un rayon de 30 km pour ceux qui habitent aux frontières d'un département.

Pour organiser ces dérogations dans des conditions sanitaires satisfaisantes au regard de la pandémie, nous vous demandons de préciser les dispositions à mettre en œuvre auprès des structures responsables.

Vous veillerez à ce que le recours à la dérogation de déplacement pendant les horaires de couvre-feu corresponde bien à une situation où la mission d'intérêt général ne peut être réalisée que pendant cette plage horaire.

L'activité bénévole nécessaire au fonctionnement des centres de soins à la faune sauvage (ou centres de sauvegarde) doit pouvoir se poursuivre compte tenu du caractère d'intérêt général de cette activité. Sous réserve des décisions que vous prendrez, les bénévoles exerçant cette activité pourront bénéficier d'une dérogation de déplacement au titre du 6° du I de l'article 4 du décret n°2020-1310 modifié.

Vous trouverez en annexe les éléments de cadrage relatifs aux activités mentionnées dans la présente note et un modèle de décision de dérogation.



Barbara POMPILI



Bérangère ABBA

Annexe 1 : Chasse et destruction des espèces occasionnant des dégâts

Lorsqu'elle est ouverte, la chasse individuelle est autorisée dans un rayon maximal de 10 kilomètres autour du domicile, au titre du 4° du II. de l'article 4 du décret n°2020-1310. Cette chasse est à pratiquer dans le respect des règles sanitaires générales, notamment de distanciation et de regroupement. La personne concernée doit être munie du document prévu au III de l'article 4 du décret n°2020-1310 modifié.

Les activités ci-dessous peuvent donner lieu à une dérogation aux interdictions de déplacement compte tenu de leur caractère d'intérêt général :

- la régulation du grand gibier (sangliers, cerfs et chevreuils) au regard de l'importance de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et pour prévenir les dégâts par des battues administratives ou par l'intervention d'un lieutenant de louveterie ;
- l'agrainage dissuasif s'il est prévu dans le schéma départemental de gestion cynégétique et après information des DDT(M) dans la limite d'un déplacement maximal de 30 km.
- la destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts.

Pour organiser ces dérogations dans des conditions sanitaires satisfaisantes au regard de la pandémie, nous vous demandons de mettre en œuvre les dispositions suivantes en concertation avec la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et le Président de la fédération départementale des chasseurs :

- l'analyse des risques de dégâts ;
- le rappel, voire l'ajustement, des conditions sanitaires destinées à prévenir le risque de propagation de la COVID dans le respect des règles sanitaires générales et notamment le nombre maximal de personnes pour l'organisation des battues, la limitation des déplacements, l'interdiction des repas pré et post chasse, l'interdiction des regroupements hors action de chasse ;
- s'agissant de la destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts, les autorisations de destruction peuvent continuer à être délivrées et les actions de destruction à être mises en œuvre dans les conditions de l'arrêté du 3 juillet 2019 pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement.

Vous serez attentif à ce que le recours à la dérogation de déplacement pendant les horaires de couvre-feu corresponde à une situation où la mission d'intérêt général ne peut pas être réalisée en dehors de ces horaires.

Par ailleurs, en cas de sollicitation de la part des chasseurs d'une dérogation au confinement pour des déplacements en vue de pratiquer des soins à leurs animaux non domestiques (pour le nourrissage d'appelants ou pour l'entraînement des rapaces pour la chasse au vol par exemple), vous leur indiquerez que ces déplacements ne relèvent pas d'une dérogation au motif de participer à une mission d'intérêt général. En effet, les chasseurs peuvent justifier de ces déplacements dérogatoires au confinement au motif de « Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ».

Vous voudrez bien tenir informés nos cabinets (vincent.hulin@ecologie.gouv.fr et pierre-edouard.guillain@ecologie.gouv.fr) et la Direction de l'eau et de la biodiversité (mireille.celdran@ecologie.gouv.fr et marc.fournier@ecologie.gouv.fr) des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en place de ces mesures.

Annexe 2 : Pêche en eau douce et de pisciculture

Les activités de pêche en eau douce professionnelle et de pisciculture professionnelle restent autorisées en tant qu'activités agricoles.

Lorsqu'elle est ouverte, la pêche en eau douce est autorisée à moins de 10 km du domicile et entre 6h et 19h au titre du 4° du II. de l'article 4 du décret n°2020-1310, sans regroupement de personnes, et à condition d'être muni du document prévu au III de l'article 4 du décret. Au titre du 7° du II de l'article 4, cette autorisation concerne également la pêche en eau douce dans les établissements de plein air mentionnés dans l'article 42, sous réserve d'application des mesures d'hygiène et de distanciation définies notamment aux articles 1^{er} et 44.

Par ailleurs, rejoindre un site pour la pratique individuelle de la pêche en eau douce peut être assimilé à la dérogation permettant de rejoindre un équipement sportif au-delà des 10 km autour de sa résidence, à l'échelle du département ou dans un rayon de 30 km pour ceux qui habitent aux frontières d'un département.

Les exceptions listées ci-dessous peuvent donner lieu à une décision préfectorale au titre de missions d'intérêt général, sur la base du modèle joint (sauf mention différente).

Pour préparer vos décisions, vous prendrez contact en particulier avec la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques.

1. Exceptions possibles en matière de pêche de loisir en eau douce

Sont autorisés les activités suivantes, et les déplacements qui y sont liés :

- la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques, autorisés par l'autorité administrative (L436-9) ;
- opérations de sauvegarde et de protection du poisson (article R436-12);
- surveillance et contrôle (par les bénévoles assermentés à rechercher et à constater les infractions en matière de pêche en eau douce (article 29 et suivants du Code de procédure pénale) ;
- acquisitions de données via des pêches d'espèces aquatiques indispensables à une prise de décision concernant leur gestion ou leur conservation. Pour les opérations de pêche entrant dans ce cadre, la décision doit se faire sur le modèle de décision de dérogation relatif aux inventaires faunistiques (et1.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr).

2. Exceptions possibles en matière de pêche de loisir en lien avec la pisciculture

Sont autorisés les activités suivantes, et les déplacements qui y sont liés :

- pêches d'étangs dont vidange d'étangs (activité agricole de récolte de poissons), dans la mesure où ces opérations ne peuvent être différées ;
- activités de rempoissonnements pour préserver l'activité économique future des parcours de pêche privés et des fédérations de pêche en 2021, dans la mesure où ces activités ne pourraient être différées.

Pour les 1 et 2, si l'intervention revêt effectivement le caractère de mission d'intérêt général tel que mentionné ci-dessus, vous délivrerez une dérogation qui :

- rappelle les motifs justifiant de l'intérêt général ;
- précise le(s) nom(s) de bénévoles dont les déplacements sont reconnus à cette fin et le périmètre des déplacements ;
- précise la date ou la période de réalisation de l'intervention ;
- fixe les conditions sanitaires destinées à prévenir le risque de propagation de la Covid dans le respect des règles sanitaires générales.

Vous voudrez bien tenir informés nos cabinets (vincent.hulin@ecologie.gouv.fr et pierre-edouard.guillain@ecologie.gouv.fr) et la Direction de l'eau et de la biodiversité des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en place de ces mesures (corinne.belveze@developpement-durable.gouv.fr et romuald.loridan@developpement-durable.gouv.fr).

Annexe 3 : Inventaire ou suivi floristique et faunistique

Dans un rayon maximal de 10 kilomètres autour du domicile, les inventaires, le suivi floristique ou faunistique sont autorisés au titre du 4° du II. de l'article 4 du décret n°2020-1310 modifié, à condition de ne pas donner lieu à des regroupements de personnes et d'être muni du document prévu au III de l'article 4 du décret.

L'acquisition par des bénévoles de données naturalistes par comptage, par inventaire ou le suivi des populations de certaines espèces végétales et animales sauvages terrestres ou marines, protégées ou chassées, correspondent au motif de dérogation pour des missions d'intérêt général dès lors que ces données ou suivis sont indispensables à une prise de décision préfectorale ou ministérielle concernant leur gestion, ou qu'il s'agit de contribuer directement à la préservation de spécimens d'espèces protégées.

Pour organiser cette dérogation dans des conditions sanitaires satisfaisantes au regard de la pandémie, nous vous demandons de mettre en œuvre les dispositions suivantes en concertation avec les structures responsables de ces activités et au regard des demandes qui pourraient vous parvenir.

Le recours à cette dérogation pour des déplacements pendant les horaires de couvre-feu est possible, notamment pour des missions concernant des espèces animales nocturnes. Vous veillerez à ce que le recours à cette dérogation corresponde bien à une situation où la mission d'intérêt général ne peut pas être réalisée en dehors de ces horaires.

1. Cas d'une demande relevant d'un enjeu départemental

Les demandes les plus courantes relèveront d'enjeux circonscrits au seul département. Le caractère « local » de ces enjeux sera évalué notamment au regard des espèces concernées, de l'autorité responsable des décisions concernant leur gestion, du périmètre d'intervention. Dans ces cas, vous êtes invités à partager avec ces structures les enjeux de la demande pendant la période de confinement.

Si l'intervention revêt effectivement le caractère de mission d'intérêt général tel que mentionné ci-dessus, vous délivrerez une dérogation qui :

- rappelle les motifs justifiant de l'intérêt général et le cas échéant, la justification de la réalisation de la mission au-delà du rayon maximal de 10 kilomètres autour du domicile et/ou pendant les horaires de couvre-feu ;
- précise le(s) nom(s) de bénévoles dont les déplacements sont reconnus à cette fin et le périmètre de ces déplacements ;
- fixe les conditions sanitaires destinées à prévenir le risque de propagation de la COVID dans le respect des règles sanitaires générales.

2. Cas d'une demande relevant d'un enjeu supra-départemental

Certains réseaux de comptage revêtent une dimension nationale. Il s'agit par exemple des comptages de cormorans, d'indice de présence du loup, du suivi des échouages de petits cétacés, du programme scientifique « Observatoire des tortues marines ». Dans ce cas, les dérogations justifiant de l'intérêt général seront délivrées par la Direction de l'eau et de la biodiversité, et sur proposition de l'Office français de la biodiversité pour le réseau loup.

Dans le cas où vous seriez sollicités pour des opérations couvrant plusieurs départements, vous êtes invités à signaler les demandes à la Direction de l'eau et de la biodiversité (et1.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr) pour qu'une suite puisse le cas échéant leur être donnée au niveau national.

Vous voudrez bien tenir informés nos cabinets (vincent.hulin@ecologie.gouv.fr et pierre-edouard.guillain@ecologie.gouv.fr) et la Direction de l'eau et de la biodiversité (et1.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr) des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en place de ces mesures.

Annexe 4 : Fonctionnement des centres de soins à la faune sauvage

L'activité bénévole nécessaire au fonctionnement des centres de soins à la faune sauvage (ou centres de sauvegarde) doit pouvoir se poursuivre compte tenu du caractère d'intérêt général de cette activité.

Pour organiser la poursuite de cette activité dans des conditions sanitaires satisfaisantes au regard de la pandémie, nous vous demandons de mettre en œuvre les dispositions suivantes en concertation avec les centres de sauvegarde de la faune sauvage de votre département :

- établir, en lien avec ces centres de soins, les listes des bénévoles qui pourront bénéficier de la dérogation sur la base d'une attestation de centre de soins considéré. Ces bénévoles pourront avoir leur domicile dans un autre département que celui où est situé le centre de soins ;
- demander aux centres de soins de fixer les conditions sanitaires destinées à prévenir le risque de propagation de la COVID dans le respect des règles générales, en particulier, la limitation des contacts physiques entre les intervenants en centre de soins.

Si l'intervention revêt effectivement le caractère de mission d'intérêt général tel que mentionné ci-dessus, vous délivrerez une dérogation qui :

- rappelle les motifs justifiant de l'intérêt général et le cas échéant, la justification de la réalisation de la mission pendant les horaires de couvre-feu ;
- précise le(s) nom(s) de bénévoles dont les déplacements sont reconnus à cette fin et le périmètre de ces déplacements, qui pourra concerner plusieurs départements ;
- précise la date ou la période de réalisation de l'intervention ;
- fixe les conditions sanitaires destinées à prévenir le risque de propagation de la COVID dans le respect des règles sanitaires générales.

Les bénévoles exerçant cette activité pourront bénéficier d'une dérogation de déplacement au titre du 6° du I de l'article 4 du décret n°2020-1310 modifié. Ils devront être munis du document prévu au III de l'article 4 du décret.

Vous voudrez bien tenir informés nos cabinets (vincent.hulin@ecologie.gouv.fr et pierre-edouard.guillain@ecologie.gouv.fr) et la Direction de l'eau et de la biodiversité (mireille.celdran@ecologie.gouv.fr et francois.lengrand@ecologie.gouv.fr) des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en place de ces mesures.

Annexe 5 : Modèle de décision de dérogation relevant d'un enjeu départemental

DECISION RELATIVE AUX DEPLACEMENTS EFFECTUES DANS LE CADRE DES ACTIONS DE *[nature de l'intervention]*

Le Préfet *[XXX]*,

Vu le décret modifié n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que *[enjeux vis-à-vis des espèces protégées/.....]*,

Considérant qu'il est nécessaire *[description de l'activité/intervention]*

[Considérant que le déplacement doit être réalisé pendant les horaires de couvre-feu]

Considérant que ces actions correspondent à des missions d'intérêt général qui doivent pouvoir continuer à être réalisées par des personnes agissant en tant que bénévoles,

DECIDE :

Article 1

Les déplacements effectués par *[préciser le(s) nom(s) des bénévole(s)]*, lorsqu'ils ont pour but d'intervenir dans le périmètre de *[préciser, par exemple communes ou intercommunalités]*, dans le cadre des opérations décrites à l'article 2 et dans les conditions précisées à l'article 3, ont le caractère de « déplacements aux fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative », au sens du 6° du I de l'article 4 du décret susvisé.

Article 2

Les opérations visées à l'article 1 sont celles, effectuées à la date de signature de la présente décision, consistant à *[préciser nature de l'intervention]*.

[Préciser la date ou la période de réalisation de/des interventions].

Article 3

Les conditions de réalisation des déplacements visés à l'article 1 impliquent le respect des règles de distanciation et des mesures d'hygiène prescrites dans le décret susvisé.

[La(es) personne(s) visée(s)] à l'article 1 souhaitant faire valoir ces dispositions *[doit être munie]* d'un exemplaire de la présente décision et d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle est coché le motif « Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

Article 4

Le Préfet *[XXX]* est chargé de l'application de la présente décision, qui sera notifiée au bénéficiaire.

[Signature]